

**Direction
départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des
populations**

**Service protection et
santé animales et
installations classées pour
la protection de
l'environnement**



PRÉFET DE LA SAVOIE

**ARRÊTE PRÉFECTORAL
portant autorisation d'exploiter**

**Société CARBONE SAVOIE
Commune de La Léchère**

LE PRÉFET DE LA SAVOIE

*Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur;
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,*

VU le Code de l'environnement et notamment son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les dispositions des articles R515-58 et suivants du code de l'environnement concernant les installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

VU le décret n° 2010-004 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;

VU les décrets du n° 2013-375 du 2 mai 2013 et n° 2014-285 du 3 mars 2014 relatifs à la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 22 mai 2017 portant approbation du document cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 1999 modifié autorisant la société SNC UCAR à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées dans son établissement de Notre-Dame de Briançon sur le territoire de la commune de La Léchère ;

VU l'arrêté préfectoral n°DSIPC-2017-11-02 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de la Savoie.

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2002 portant prescriptions complémentaires concernant la prévention de la légionellose ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2009 portant prescriptions complémentaires relatives aux modalités de surveillance dans l'environnement de l'établissement de Notre-Dame de Briançon ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2010 portant prescriptions complémentaires relatives notamment à la prévention de la pollution atmosphérique ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2010 portant prescriptions complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant prescriptions complémentaires prescrivant la constitution des garanties financières ;

VU le courrier du 11 décembre 2006 par lequel la société CARBONE SAVOIE déclare succéder pour une partie des installations précédemment exploitées par UCAR SNC ;

VU la demande présentée le 15 juin 2007 et complétée le 24 août 2009 par la société CARBONE SAVOIE dont le siège social est situé à La Léchère, 73260 Aigueblanche en vue d'obtenir la régularisation administrative des installations qu'elle exploite au sein de son établissement de Notre-Dame de Briançon, sur la commune de La Léchère pour la fabrication de des cathodes en carbone et graphite utilisées dans la fabrication et la maintenance des cuves d'électrolyse de l'aluminium ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2010 portant ouverture d'enquête publique ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 28 mai 2010 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de La Léchère, Bonneval-Tarentaise, Feissons-sur-Isère et Saint Oyen ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le courrier 25 février 2011 de la société CARBONE SAVOIE transmettant les résultats de l'étude technico-économique relative au traitement des rejets atmosphériques du four XI ;

VU le courrier du 6 août 2013 de la société CARBONE SAVOIE concernant le rapport de synthèse suite à la campagne de prélèvements de sols et végétaux autour du site de Notre-Dame de Briançon ;

VU le courrier du 14 août 2013 de la société CARBONE SAVOIE relatif à la modification du programme de surveillance dans l'environnement du site de Notre-Dame de Briançon ;

VU le courrier du 14 août 2013 de la société CARBONE SAVOIE concernant la définition, pour son établissement de Notre-Dame de Briançon à La Léchère, d'un plan d'action en cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique ;

VU le courrier du 8 octobre 2013 de la société CARBONE SAVOIE déclarant la rubrique principale et du BREF de référence dans le cadre de la mise en œuvre de la directive IED (Industrial Emission Directive) ;

VU le courrier du 10 octobre 2013 de la société CARBONE SAVOIE concernant la caractérisation des émissions diffuses de la graphitation NR Process ;

VU le courrier du 13 juillet 2015 de la société CARBONE SAVOIE accompagné du rapport de synthèse de la surveillance pérenne mise en place dans le cadre de la démarche relative aux rejets de substances dangereuses dans l'eau ;

VU le courrier du 1er juin 2016 de la société CARBONE SAVOIE concernant le recensement des substances et le classement actualisé des installations classées exploitées prenant en compte les modifications de la nomenclature des installations classées et prenant en compte également la réduction de la capacité totale de stockage de gaz sur le site de La Léchère ;

VU le courrier du 6 juin 2016 de la société CARBONE SAVOIE accompagné du dossier de modification d'un stockage de gaz, modification consistant au remplacement d'un réservoir de 34,44 tonnes par 4 réservoirs de capacité unitaire de 3,2 tonnes, conduisant à la réduction de la capacité totale de gaz sur le site de La Léchère ;

VU Le dossier de réexamen « Bref NFM » du 05 février 2018 ;

VU Le dossier de porter à connaissance du redémarrage des ateliers d'imprégnation et de cuisson / recuisson Cisa et Republic de mars 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 juillet 2018 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 11 septembre 2018 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'exploitant par courrier du 13 septembre 2018 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 février 2010 portant prescriptions complémentaires relatives notamment à la prévention de la pollution atmosphérique ;

CONSIDÉRANT que les installations de la société CARBONE SAVOIE font partie des principaux émetteurs industriels locaux pour les principaux polluants poussières, NO_x et SO_x et que le plan d'actions proposé par l'exploitant est de nature à limiter ses émissions atmosphériques pendant les périodes de pointe de pollution dans le bassin d'air considéré ;

CONSIDÉRANT que les résultats de la surveillance pérenne des substances dangereuses dans l'eau conduisent à maintenir l'analyse de certaines substances ;

CONSIDÉRANT les modifications de la nomenclature des installations classées intervenues depuis l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2010 susvisé, notamment par les décrets n° 2013-375 du 02/05/13 et n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées et qu'il convient d'actualiser la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des classées présentes sur le site ;

CONSIDÉRANT que le remplacement du stockage de gaz propane associé au four XI d'une capacité de 34,4 tonnes par 4 cuves de capacité unitaire de 3,2 tonnes pour une capacité totale de 10,88 tonnes (remplissage maximal à 85%) conduit à une réduction globale de stockage sur le site qui passe de 55,85 tonnes à 32,3 tonnes ;

CONSIDÉRANT que la réduction de la capacité de stockage de gaz sur le site modifie le classement de l'installation qui passe du régime d'autorisation Seveso seuil bas au régime de la déclaration ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions des articles R. 512-28 et R. 512-31 du code de l'environnement précité ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation et dans le dossier de modification de stockage de gaz permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CARBONE SAVOIE, dont le siège social est situé à La Léchère, 73260 Aigueblanche, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LA LECHERE, dans son établissement de Notre-Dame de Briançon, les installations détaillées dans les articles suivants.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 juin 1999, celles de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2002, celles des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2009 et celles de l'arrêté préfectoral du 25 février 2010 portant prescriptions complémentaires relatives à la prévention de la pollution atmosphérique sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 février 2010 portant prescriptions complémentaires relatives à la recherche de substances dangereuses dans l'eau sont applicables, à l'exception des prescriptions du paragraphe « 4.4 - Actualisation du programme de surveillance pérenne » de l'article 4 qui sont supprimées.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

En application des articles R. 515-58 et suivants du code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3680, fabrication de carbone (charbon dur) ou d'électrographite par combustion ou graphitisation. Le document BREF associé à la date du présent arrêté est le BREF NFM « Métaux non ferreux ». Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du même code, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

Rubriq	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Rep ère (1)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
3680	A	Fabrication de carbone (charbon dur) ou d'électrographite par combustion ou graphitisation	- Activités de Malaxage – filage , Fours de cuisson-recuisson (bât. , fours de graphitation) Total production carbone / graphite : 45 000 t/an	20 à 27	/	/	45 000 t/an
2541-1	A	I. Agglomération de houille, charbon de bois, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel, la capacité de production étant supérieure à 10 t/j	Malaxage – filage : total de 234 t/j RG (bâtiment. F06 et F07) : 95,4 t/j (50 000 t/an) RD (bât. F58, F59, F55 et F56) : 60,4 t/j (25 000 t/an) RD (bât. F51 et F52) (pâte brasque) : 78,3 t/j (20 000 t/an) Four de cuisson-recuisson : total 37,4 t/j CISA 8 AB (2) (bât. C01) : 21 t/j (7500 t/an) Republic (6) (bât C06) : 16,4 t/j (6000 t/an) Fours de graphitation : total 91.25 t/j NR Process (9) (bât G07) : 64,2 t/j (21100 t/an) E Process (21) (bât G13) : 27,05 t/j (8900 t/an)	24 20 23 26 25 22	Capacité de production	>10 T/j	363 t/j
2515-1-a	A	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 550 kW	RD (bât F61, F62, F63, F64) : préparation matières premières filage et produits crus : 1466 kw RG (F01, F02, F03, F05, F09) : préparation matières premières filage : 755 kW RG (bât G01, G18) : préparation emballage graphitation : 312 kW RG : préparation emballage cuisson (CISA, république) (bât C06) : 114 kW	1 5 2,3 4	La puissance installée des installations	>550 kW	2793 kW
2915-1-a	A	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est : a) supérieure à 1 000 l	RG (bât 101 et 103) : 2594 l RD (bât F59) : 22 000 l	3 1,2	Quantité de fluide présente dans l'installation	> 1000 Litres	24594 litres
4801-1	A	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	• Coke de pétrole (MP filage Rive Gauche (bât F01)) : 4280 t • Anthracite (MP filage rive droite (bât F64)) : 1980 t • Coke métallurgique (emballage, cuisson et graphitation) : total de 596 t Fours Republic (bât C06) : 176 t Graphitation (bât G07, G13) : 420 t • Brai solide (MP (bât F50) malaxage filage (bât F04)) : 800 t • Brai liquide : total 143 t Imprégnation verticale (coté bât 101) : 68 t Imprégnation horizontale : 75 t	15 7 13 8,10 5,14 39 36	quantité susceptible d'être présente dans l'installation	> 500 tonnes	7799 t
2921-a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	Tours aéroréfrigérantes RG : NR Process : 2 x 4000 kW RD : compresseurs salle 2: 702 kW	41 40	Puissance thermique maximale évacuée	>2000 kW	8 702 kW
2524	D	Minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granite, l'ardoise, le verre, etc. (Ateliers de taillage, sciage et polissage de) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au	Usinage RD (bât U50 et U51) : 790 kW Usinage RG (bât U01) : 1166 kW	10 11	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	>400 kW	1956 kW

		fonctionnement de l'installation étant supérieure à 400 kW				
2915-2	D	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l	RG (bât 101, 103) : 3017 l RD (bât F55 et F61) : 5100 l	3 1,2, 57, 64	Quantité de fluide présente dans l'installation	>250 litres 8117 litres
2910-A-2	DC	Installations de combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fioul lourds, de la biomasse Si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	RG : - chaudières vapeur principales 1 et 2 : 2 x 2,96 MW (bât S09) Seulement 1 sur 2 en fonction, l'autre en secours - chaudières eau surchauffée 3 et 4: 200 et 750 kW (bât S02) RD : - chaudières eau chaude 5, 6 et 10 : 24,5, 1000 et 90 kW - chaudières chauffage caloporteur 7, 8 et 9 : 3 x 1,1 MW (bât F59) Seulement 2 sur 3 en fonction, l'autre en secours - chaudières production air chaud 12, 13, 14, 17 et 18 : 105, 98, 1014, 348 et 300 kW		Puissance thermique nominale	2>P>20MW 9 MW
4718 - 2	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	1. Cuve Isère : 10,62 tonnes (85 % de 12,5 t) • Cuves four XI : 4 cuves de 3,2 t et 10,88 tonnes au total (85 % de 12,8 t) • Cuve montagne : 10,62 tonnes (85 % de 12,5 t) • Bouteilles usine : 175 kg (5 x 35 kg)	25 65 26	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t 32,29 t
2560	NC	Travail mécanique des métaux et alliages	Machines de maintenance : 50 kW		Puissance installée de l'ensemble des machines fixes	500 kW 50 kW
2920	A	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Total compression : 962 kW		Puissance installée de l'ensemble des machines fixes	< 10 MW 962 kW
4719	NC	Stockage ou emploi d'acétylène (numéro CAS 74-86-2).	Atelier de maintenance : 36 kg		Quantité susceptible d'être présente	250>Q>1000 kg 36 kg
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kéroïnes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :	Fioul domestique : RG - Engins Filage : 5 m ³ RG - Bât. Adm. 15 m ³ RG - Grpe elect D-process : 1,5 m ³ RD - Bât. Adm. Chauffage : 20 m ³ RD - Bât. Adm. Ancien dispensaire : 2,5 m ³ RD - Usinage : 20 m ³ RD - Grpe elect calcination : 0,55+0,44 m ³ RD - Séchage box graphite : 2*1,5 m ³ RD - garage pour karcher : 0,5 m ³ GNR : RG - engins (filage) : 5 m ³ RD - engins (usinage) : 1,5 m ³ Fioul lourd : RD - salle 2 : 70 m ³ RG - Chaudières SEUM: 2*30 m ³ RG - Republic CISA : 60 m ³ RG - Republic CISA : 45 m ³ FOD: 44 t (80 % de 61 m ³) GNR: 4,3 t (80 % de 6,5 m ³) FOL: 157 t (80 % de 235 m ³)		Quantité susceptible d'être présente	50 t d'essence ou 250 t au total 205,3 t
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de	Installation pour approvisionner les engins de manutention sur le site Volume annuel de gazole : 90 m ³		Volume annuel	> 500 m ³ 90 m ³

		véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs				
4802	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg	Installations de réfrigération RD: 69 kg RG: 91 kg		quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente	> 300 kg 160 kg

(1) Repère localisé sur le plan 010 1015 027 B en annexe. Les numéros sont donnés pour chaque rubrique ICPE
RD : rive droite ; RG : rive gauche

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou DC (déclaration avec contrôle) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

A la date du présent arrêté, le classement des installations établi par l'exploitant montre que l'établissement n'est pas classé SEVESO, ni selon la règle du dépassement direct, ni selon les règles des cumuls (dangers pour la santé, dangers physiques, dangers pour l'environnement).

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
La Léchère	<p>Rive droite : Section AC parcelles n° 75 à 77 Section AD parcelles n°87, 93, 94, 95, 140, 149, 178 Rive gauche : Section AD parcelles n°132, 136, 137, 138, 180, 182</p>	

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Le site Notre-Dame de Briançon de la société Carbone Savoie est situé sur la commune de La Léchère. Le site est localisé de part et d'autre de l'Isère. Il fabrique des produits en carbone et graphite destinés à l'industrie de l'électrolyse d'aluminium. La production principale est celle de cathodes en carbone (rive droite de l'Isère) et en graphite (rive gauche). Carbone Savoie produit également des dalles de bordures et des dalles préformées pour les cuves d'électrolyse et des colles et des pâtes de brasque pour le scellement.

Les principales étapes de production des cathodes sont la préparation des matières premières (coke de pétrole, anthracite, brai), leur malaxage et filage (mise en forme) dans des presses, la cuisson des blocs cathodiques et leur usinage. Pour les produits graphite, un traitement thermique à haute température est effectué dans des fours de graphitation situés dans 2 ateliers dits NR-Process (9 fours) et E-Process (quinzaine de fours). Certains produits peuvent également subir des traitements d'imprégnation au brai qui sont suivis d'une recuisson (fours Cisa et Républic).

Les stockages de matières premières, les installations de dosage, cassage, broyage, tamisage, malaxage et filage, ainsi que les installations d'usinage sont implantés sur les 2 parties du site. Les presses de filage sont associées à des piscines de refroidissement. Les fours de cuisson et recuisson Cisa et Républic sont implantés en rive gauche de même que les installations de graphitation NR-Process et E-Process.

La cuisson des cathodes était effectuée dans le « four 11 » équipé d'un dispositif de traitement des fumées de type OTR (oxydateur thermique régénératif). À la date du présent arrêté, l'exploitation du « four 11 » est arrêtée.

Compte tenu de l'interruption de l'exploitation du four 11 pendant plus de 2 années consécutives, l'autorisation cesse de produire effet, (article R.512-74 du code de l'environnement) en conséquence, le redémarrage du four 11, arrêté depuis juin 2011 nécessitera le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions relatives à la constitution et à la mise en œuvre des garanties financières sont celles de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 août 2014.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

L'étude d'impact présentée au dossier de régularisation administrative du 24 août 2009 ne traite pas des incidences liées au fonctionnement de l'usine (bruit et émissions d'effluents gazeux et particulaires) sur la faune et la flore remarquable existante dans la ZNIEFF située à moins de 100 m de l'usine. L'étude d'impact devra être complétée avant le 31 décembre 2019.

De plus, les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Une mise à jour de l'Etude des Risques Sanitaires (ERS) suite à l'arrêt du four 11 sera communiquée au préfet avant le 31 décembre 2019.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L 516-1 du code de l'environnement, le changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Date	Textes
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation

Date	Textes
04/10/10	Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté de 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées et aux normes de référence
31/05/12	Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents évoqués dans le dernier alinéa ci-dessus seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER

Articles	Contrôles à effectuer	Péodicité du contrôle
Article 3.2.3	Surveillance des rejets atmosphériques	Trimestrielle à annuelle
Chapitre 9.4	Suivi fonctionnement des installations traitement	En continu
Article 10.2.1.2	Surveillance par bilan	Annuelle
Article 10.2.1.3	Surveillance de la qualité de l'air	Tous les 3 jours

Article 10.2.1.5	Surveillance matières premières: teneur en fluor	Contrôle initial ou lors de modification des conditions approvisionnement
Article 10.2.2	Relevé des prélèvements d'eau	Hebdomadaire si > à 100 m ³ /jour, sinon mensuel
Article 10.2.3	Surveillance des eaux résiduaires	Trimestrielle, semestrielle et annuelle
Article 10.2.4	Surveillance des eaux de surface et des eaux souterraines	Trimestrielle et semestrielle
Article 10.2.6	Mesures des niveaux sonores	Tous les 5 ans

ARTICLE 2.7.2. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Péodicités / échéances
Article 1.2.1	Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation pour les établissements IED selon les articles R 515-70 à R 515-573 du CE	Dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Article 1.6.2	Complément à l'étude d'impact concernant la faune et la flore de la ZNIEFF située à proximité de l'usine.	Dossier à transmettre avant le 31 décembre 2019.
Article 1.6.2	Mise à jour de l'ERS suite à arrêt du four 11	Étude à transmettre avant le 31 décembre 2019
Article 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 3.1.5	Évaluation des émissions diffuses	Dans un délai de un an
Article 3.2.2	Modifications des points de rejets atmosphériques	Avant modifications
Chapitre 9.4	Suivi fonctionnement installations traitement	Annuelle
Article 10.2.6	Mesures des niveaux sonores	Dans un délai d'un an
Article 10.3.2	Rapport de synthèse des résultats de la surveillance	Semestrielle
Article 10.3.2	Surveillance des rejets d'eaux résiduaires et du suivi des légionnelles	Trimestrielle à mensuelle sur le site GIDAF
Article 10.4.1.1	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle
Article 10.4.1.2	Bilan annuel	Annuelle

TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à :

- faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. En particulier, aucun nouveau cycle de fabrication ne pourra être démarré sans remise en service de l'outil épuratoire associé. Les durées d'indisponibilités seront comptabilisées et les émissions associées seront quantifiées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents secs sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés ou évitant les envols) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les émissions de poussières générées par le site sous forme diffuses feront l'objet d'un recensement et d'une évaluation quantitative.

À ce titre, l'exploitant fournira à l'inspection des installations classées sous un délai de 12 mois les résultats de cette évaluation. Le dossier à fournir comprendra au moins les éléments suivants :

- La liste des ateliers et des autres secteurs (dont stockage, manutention et transport des matières) à l'origine d'émissions diffuses de poussières en précisant leurs modalités de rejets diffus à l'atmosphère ainsi que les paramètres pouvant faire varier les quantités de poussières émises.
- La (les) méthodologie(s) mise(s) en œuvre pour évaluer les émissions diffuses (mesures dans des conditions de représentativités de fonctionnement, bilan matière, facteurs d'émissions etc).
- Les quantités estimées de poussières émises atelier par atelier et pour l'ensemble de l'usine (exprimées en Kg/an).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Sous réserve de nouveaux points de rejets mis en évidence dans l'inventaire demandé à l'article 3.2.2 ci-dessous tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées pour toute nouvelle installation ou à l'occasion de modification des installations.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

L'exploitant tient à jour l'inventaire des différents points de rejets canalisés présents sur le site. Cet inventaire comporte notamment les informations figurant dans le tableau ci-dessous. Les points de rejets sont repérés sur un ou des plans des installations.

Toute modification des points de rejets définis au présent article fera l'objet, avant réalisation, de la transmission à l'inspection des installations classées d'un dossier descriptif accompagné d'un programme d'auto-surveillance.

Émissaire	Hauteur en m (*)	Diamètre en m (section de mesure)	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s (*)
Secteur Matières premières Carbone Rive droite				
Granulation 1	17	0,5	6810	10
Granulation 2	17	0,5	8880	13
Granulation 3	17	0,5	11400	16
Granulation 5 Albertville (am)	17	0,5	4630	9
Granulation 5 Moutiers (av)	17	0,4	2820	12
Casseuse 2	17	0,5	13200	19
Dépoussiéreur NEU : Réception anthracite calciné et granulations 4	17	1,6	48000	7
Broyeur 1	20	0,2	800	8
Broyeur 2	17	0,5	18900	27
Broyeur 3	17	0,3	18900	27
Broyeur 4	17	0,3	18900	27
Secteur Malaxage filage Carbone Rive droite				
Casseuse 1	17	0,3	4320	7
Malaxage-filage rive droite (CTF)	26	1,1	45360	16
Dépoussiérage dosage salle 2	17	0,5	16730	24
Dépoussiérage dosage salle 3	17	0,8	15450	22
Dépoussiérage trémie fives salle 2	27	0,5	6800	11
Secteur Matières premières et malaxage filage Graphite Rive gauche				
Malaxage-filage rive gauche	26	1,1	54000	17
Dépoussiéreur broyeur Raymond PD1	24	0,4	2300	4
Dépoussiéreur broyeur Raymond PD2	23	0,4	2800	15
Dépoussiéreur tamis élévateur PD3	23,7	0,6	18500	14
Dépoussiéreur broyeur produit/déchet cru	22	0,4	4000	24
Dépoussiéreur trémie grain BO	15,4	0,5	15000	13
Dépoussiéreur déchargement coke	10,5	0,6	8200	9
Dépoussiéreur vidange peseuse Bacho	13,8	0,3	2200	5
Secteur Cuisson Rive droite				
Secteur Cuisson et recuisson Rive gauche				
Four CISA CD - première cuisson avec oxydateur	24,8	1,09	10500	8
Four CISA AB – recuisson avec OTC	35	1,9	17600	8
Four Républic – oxydateur central	35	1,35	14520	7
Secteur Graphitation				
Dépoussiéreur emballage graphitation (MP41)	12	0,95	24400	9
Dépoussiéreur collecte des fines bâts MP 49/50	10	0,9	15500	7
Secteur Imprégnation				
Imprégnation	21,3	0,9	25050	13
Secteur Usinage National Rive gauche				
Dépoussiéreur filtre Média	12	0,6	10000	11

Dépoussiéreur filtre Riedle	8	1,4	68000	11
Dépoussiéreur Cinetic Zayer	14	0,65	20000	13
Secteur Usinage Rive droite				
Dépoussiérage PD1 Graffen 1	17	0,5	7100	10
Dépoussiérage PD2 chaîne cathode	17	0,5	11900	17
Dépoussiérage scie à sec OPUS	17	0,5	8825	12
Dépoussiérage Kolman	17	0,5	4860	20
Dépoussiérage fraiseuse Graffen 2	2	0,15	2100	34
Dépoussiérage scie Sermas	7	0,5	7100	8

(*) Les hauteurs et vitesses mini d'éjection seront rendues conformes à l'article 52 et 57 de l'arrêté du 02 février 1998 en cas de modifications substantielles des installations raccordées.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES ET SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés à :

- des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Émissaire	Valeurs limites d'émission (en mg / Nm ³)	Flux horaire moyen (en g / h)	Fréquence des contrôles
POUSSIÈRES			Mesure des poussières totales, PM 10
Secteur Matières premières Carbone Rive droite			
Granulation 1	5	35	Annuelle
Granulation 2	5	45	Annuelle
Granulation 3	5	60	Annuelle
Granulation 5 Moutiers	5	15	Annuelle
Granulation 5 Albertville	5	25	Annuelle
Casseuse 2	5	70	Annuelle
Réception anthracite calciné et granulation 4	5	240	Annuelle
Broyeur 1	10 (a) 5	10 (a) 5	Annuelle
Broyeur 2	5	95	Annuelle
Broyeur 3	10 (b) 5	190 (b) 95	Annuelle
Broyeur 4	10 (c) 5	190 (c) 95	Annuelle
Secteur Malaxage filage Carbone Rive droite			
Casseuse 1	5	25	Annuelle
Malaxage filage rive droite (CTF)	10	455	Annuelle
Dépoussiérage dosage salle 2	15(a) 5	250(a) 90	Annuelle
Dépoussiérage général salle 3	15 (a) 5	230 (a) 85	Annuelle
Dépoussiérage trémie fives salle 2	10 (a) 5	70 (a) 35	Annuelle
Secteur Matières premières et malaxage filage Graphite Rive gauche			
Malaxage filage rive gauche (CTF)	10	540	Annuelle
Dépoussiéreur broyeur Raymond PD1	5	15	Annuelle
Dépoussiéreur broyeur Raymond PD2	5	15	Annuelle
Dépoussiéreur tamis élévateur PD3	5	95	Annuelle
Dépoussiéreur broyeur produit/déchet cru	5	20	Annuelle
Dépoussiéreur trémie grain BO	5	75	Annuelle
Dépoussiéreur déchargement coke	5	40	Annuelle
Dépoussiéreur vidange peseuse Bacho	5	10	Annuelle
Secteur Cuisson et Recuisson Rives gauche et droite			
Fours CISA recuisson A/B avec OTC	30 (a) 10	530 (a) 130	Semestrielle Annuelle 2020
Fours Républic avec oxydateur central	30 (a) 10	440 (a) 110	Semestrielle Annuelle 2020
Secteur graphitation			
Dépoussiéreur Emballage graphitation	5	120	Annuelle
Dépoussiéreur collecte des fines bât 49/50	10 (b) 5	160 (b) 80	Annuelle

Émissaire	Valeurs limites d'émission (en mg / Nm ³)	Flux horaire moyen (en g / h)	Fréquence des contrôles
Secteur Imprégnation			
Imprégnation (CTF) centre traitement des fumées	10	250	Annuelle
Secteur Usinage Rive gauche			
Dépoussiéreur filtre Média	5	50	Annuelle
Dépoussiéreur filtre Riedle (*)	5	340	Annuelle
Dépoussiéreur Cinetic Zayer	5	100	Annuelle
Secteur Usinage Rive droite			
Dépoussiérage PD1	5	40	Annuelle
Dépoussiérage PD2	5	60	Annuelle
Scie à sec *OPUS	5	45	Annuelle
Koolman	5	25	Annuelle
Fraiseuse Graffen 2	5	10	Annuelle
Scie SERMAS	5	40	Annuelle
TOTAL maximum des émissions canalisées et diffuses :			16 tonnes /an

(a) Valeur à respecter pour juin 2020 (publication du BREF NFM + 4 ans)

(b) valeur à respecter pour 2018

(c) Valeur à respecter pour 2019

Émissaire	Valeurs limites d'émission en mg / Nm ³	Flux horaire moyen (en g / h)	Flux max (en kg / an)	Fréquence des contrôles
8 HAP : benzo(a)anthracène – benzo(b)fluoranthène - benzo(k)fluoranthène – benzo(g,h,i)pérylène – indéno(1,2,3-c,d)pyrène – dibenzo(a,h)anthracène – benzo(a)pyrène – chrysène				Mesure des 8 HAP
Malaxage filage rive gauche	0,1	5		Annuelle
Malaxage filage rive droite	0,1	5	5	Annuelle
Imprégnation	0,1	3		Annuelle
Fours CISA recuisson A/B avec OTC	0,1	1,5	2,7	Annuelle
Fours Republic avec oxydateur central	0,1	1,5		Annuelle
Benzo(a)pyrène				
Malaxage filage rive gauche	0,01	0,5		Annuelle
Malaxage filage rive droite	0,01	0,5	0,8	Annuelle
Imprégnation	0,01	0,25		Annuelle
Fours CISA recuisson A/B avec OTC	0,01	0,5	0,9	Annuelle
Fours Republic avec oxydateur central	0,01	0,5		Annuelle
COV NM				
Malaxage filage rive droite	50	2265		
Malaxage filage rive gauche	50	2265		
Imprégnation	50	1500	6076	Annuelle
Fours CISA recuisson A/B avec OTC	20	360		
Fours Republic avec oxydateur central	20	280		
SO₂				
Fours CISA recuisson A/B avec OTC	500	12900	31500	Annuelle
Fours Republic avec oxydateur central	300			
NOx				
Fours CISA recuisson A/B avec OTC	160	3400	22275	Annuelle
Fours Republic avec oxydateur central	100			

(a) Valeur à respecter pour juin 2020 (publication du BREF NFM + 4 ans)

(b) valeur à respecter pour 2018

(c) Valeur à respecter pour 2019

Ces valeurs pourront être modifiées au vu des résultats de la surveillance réalisée dans l'air ambiant à proximité du site en application du titre 9 du présent arrêté.

CHAPITRE 3.3 GESTION DES EPISODES DE POLLUTION ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 3.3.1. MISE EN ŒUVRE DES MESURES TEMPORAIRES DE REDUCTION DES EMISSIONS

En cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution au niveau alerte dans le bassin d'air dans lequel l'établissement est implanté, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre des mesures de réduction de ses émissions pour chaque polluant objet de l'alerte et pour chaque niveau d'alerte tels que définis dans l'arrêté inter-préfectoral en vigueur.

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

	En cas de déclenchement du niveau « information et recommandation »	En cas d'atteinte de l'alerte de 1 ^{er} niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte	En cas d'atteinte de l'alerte des 2 ^e niveau et 2 ^e niveau renforcé de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte
Particules (PM ₁₀)	Par la personne en charge de la surveillance : - validation de la liste des 5 plus gros dépoussiéreurs d'après l'indicateur poussières - information de la direction, des responsables d'ateliers et de la maintenance de l'atteinte du niveau d'information et de la possibilité de passer en niveaux alerte	Obligation de renforcer, dans la matinée qui suit, les contrôles liés à la maintenance de 1 ^{er} niveau, sur les 5 plus gros dépoussiéreurs identifiés, tous les jours d'activité	Interdiction de démarrer tout chantier pouvant être source d'émissions de poussières
Dioxyde de soufre (SO ₂)	Par la personne en charge de la surveillance : -information de la direction, des responsables d'ateliers et de la maintenance de l'atteinte du niveau d'information et de la possibilité de passer en niveaux alerte		Fours de graphitation : les fours dont la graphitation est terminée reste en refroidissement naturel. L'emballage n'est enlevé que lorsque le four est froid. La mesure n'est effective plus de 4 jours consécutifs que si le niveau d'activité est inférieur à 14 fours par semaine.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3.3.2. SORTIE DU DISPOSITIF

À la sortie du dispositif au niveau d'alerte, et à réception du message de fin d'alerte, les mesures sont automatiquement levées.

ARTICLE 3.3.3. SUIVI DES ACTIONS TEMPORAIRES DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS

L'exploitant informe l'inspecteur des installations classées des actions mises en œuvre pour réduire les émissions dans un délai de 24 h à compter de la réception du message d'alerte.

L'exploitant conserve durant 2 ans minimum, et tient à disposition de l'inspection des installations classées, un dossier consignant les actions menées suite à l'activation au niveau alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

- les messages d'alerte et de fin d'alerte concernant son établissement (Polluants et bassin d'air) reçus en application du document cadre zonal approuvé par arrêté zonal du 22 mai 2017
- la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation de la quantité de polluants atmosphériques émis ainsi évitée. Le contenu et la forme de cette information sont fixés en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans le cadre de l'autosurveillance de ses rejets, un bilan annuel quantitatif des actions temporaires de réduction d'émissions mises en œuvre.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) www.sandre.eau.france.fr	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal Journalier (m ³ /j)
Eau de surface	Eau Rousse	DR 10414 W0300560	300 000	1 000
Eaux souterraines	Alluvion de l'Isère Combe de Savoie et Gresivaudan	DG314	700 000	3 500
Réseau public	Commune de La Léchère	/	50 000	150

Le réseau public alimente l'établissement principalement en eau domestique mais également quelques installations industrielles (eau déminéralisée, eau de refroidissement, eau réseau incendie).

L'eau de nappe prélevée dans 3 puits alimente les installations industrielles en rive gauche, principalement pour le refroidissement des équipements, et une partie du réseau incendie rive gauche. L'eau de nappe prélevée dans 5 autres puits permet le rabattement du niveau piézométrique de la nappe.

L'eau prélevée dans l'Eau Rousse alimente des installations industrielles pour le refroidissement et pour le réseau incendie rive droite.

Les installations de réfrigération en circuit ouvert antérieures à 2009 sont autorisées. Les nouvelles installations de réfrigération en circuit ouvert sont interdites.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L. 214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau feront l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R. 1321 et suivants). Ils ne pourront pas être utilisés préalablement à l'obtention de cette autorisation.

4.1.3.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

4.1.3.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétube ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

4.1.3.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

▪ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

▪ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de - 5 m jusqu'au sol).

4.1.3.2.4 Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

En cas d'activation des seuils de restriction prévus dans le plan sécheresse du département de la Savoie en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département, il sera fait application des mesures prévues dans les arrêtés réglementant les usages de l'eau qui seront alors pris.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent titre ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les nouvelles canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel, exception faite des rejets du « parc artisanal et industriel A. Moissan (ex site Graftech) ».

Article 4.2.4.2 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des nouveaux réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,....,
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
- les eaux de purge des circuits de refroidissement,
- les eaux de refroidissement.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET (Référence plan C annexe 1)

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° X1
Coordonnées (Lambert II étendu)	X=45,527540 Y=6,478254
Nature des effluents	Eaux sanitaires et eaux industrielles
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées
Traitements avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine
Conditions de raccordement	Convention de rejets

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° X2
Coordonnées (Lambert II étendu)	X=45,528147 Y=6,476870
Nature des effluents	Eaux sanitaires et eaux industrielles
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées
Traitements avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine
Conditions de raccordement	Convention de rejets

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° X3
Coordonnées (Lambert II étendu)	X=45,529650 Y=6,476748
Nature des effluents	Eaux sanitaires et eaux industrielles
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées
Traitements avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine
Conditions de raccordement	Convention de rejets

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° RER01, RER02, RER03, RER04
Coordonnées (Lambert II étendu)	X=45,526309 Y=6,479433
Nature des effluents	Eau de refroidissement
Exutoire du rejet	Isère
Traitements avant rejet	Aucun (eau sans contact avec produit et sans traitement)
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Isère

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° RAN
Coordonnées (Lambert II étendu)	X=45,528337 Y=6,476537
Nature des effluents	Eau d'abattage de nappe
Exutoire du rejet	Isère
Traitements avant rejet	Néant
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Isère

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° REP01, REP02, REP03, REP04, REP05
Coordonnées (Lambert II étendu)	REP1 : X=45,5295514 Y=6,479629 REP2 : X=45,527628 Y=6,478325 REP3 : X=45,529036 Y=6,474926 REP4 : X=45,526348 Y=6,479784 REP 5 : X=45,530043 Y=6,475019
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Isère
Traitements avant rejet	Décantation/ Séparateur hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Isère

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Article 4.3.6.2.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Équipements

Lorsque nécessaire, les systèmes (portatifs ou fixes) permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 5°C plus ou moins 3°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS ET DÉBITS DE REJET

Article 4.3.7.1. Caractéristiques générales

Les effluents rejetés doivent être exempts de :

- matières flottantes (hors eaux vannes),
- produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l (hors eaux vannes).

Article 4.3.7.2 Débits de rejet

Les débits de rejet des effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Types d'effluents	Points de rejet	Débit maximal en m ³ /h pour l'ensemble des points de rejet
Eaux industrielles résiduaires et eaux vannes	X1, X2 et X3	100
Eaux de refroidissement	RER01, RER02, RER03 et RER04	250
Eaux d'abattage de nappe	RAN	300

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Article 4.3.9.1 Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

- Référence des rejets vers le milieu récepteur : N° X1, X2 et X3 (Station d'épuration urbaine)

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)	Flux journaliers maximum en kg/jour
DB05	800	50
DCO	2000	150
MES	600	50
Hydrocarbures totaux	10	1
Azote total (N)	150	40
Phosphore total (P)	50	10
Zinc	2 (a) 0,8	0,05
Cuivre	0,5 (a) 0,15	0,05
Plomb	0,5(a) 0,1	0,005
Composés organiques halogénés (AOX)	1 (a) 1 (uniquement point X2)	0,5

(a) valeurs au 1^{er} janvier 2020

- Référence des rejets vers le milieu récepteur : N° RER01, RER02, RER03, RER04
(Eau sans contact avec produit et sans traitement) rejet à l' Isère

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)
DBO5	15
DCO	50
MES	10
Hydrocarbures totaux	1,5

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence des rejets vers le milieu récepteur : N° REP01, REP02, REP03, REP04 et REP05
(Eaux pluviales sans contact avec produit et sans traitement) rejet à l' Isère

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)
DBO5	15
DCO	50
MES	35
Hydrocarbures totaux	5

TITRE 5 DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 53-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées sinon abrité (toiture, bâchage, ..).

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Nature des déchets	Codes des déchets
Déchets inertes	Ferrailles/platinage	17 04 07
	Gravats revalorisables	17 01 07
Déchets non dangereux	Fines carbonées	16 03 06
	Big bags	15 01 02
	Bois palettes	15 01 03
	DIB – plastique	16 03 06
	Papier Carton	15 01 01
	Gravats non revalorisables	17 01 07
	Brasques et produits crus (déchets contenant du brai)	16 03 05
	Déchets hydrocarburés (eau et hydrocarbures)	16 07 08*
	Déchets ponctuels non chlorés	16 03 05*
	Déchets huileux	13 08 *
	Huiles usagées	13 02 08*
	Eaux souillées par colles	16 10 01 *
	Emballages souillés	15 01 10*
	Absorbants souillés	15 02 02*

ARTICLE 5.1.8. QUANTITÉS MAXIMALES DE DÉCHETS

En regard du montant des garanties financières visées à l'article 1.5.1 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

- déchets inertes : 613,7 tonnes
- déchets non dangereux : 599,6 tonnes
- déchets dangereux : 640,29 tonnes.

L'exploitant tient un jour un inventaire des déchets présents sur le site indiquant leurs quantités et leur localisation.

TITRE 6 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés. Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 6.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.4. PRODUITS BIOCIDES - SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n° 528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.5. SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n° 1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n° 517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solitaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général tenu à jour des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 8.1.2. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.4. CLÔTURES

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Le site étant traversé par l'Isère, aux endroits où les berges sont de hauteur faible et permettraient un accès au site, les berges doivent être complétées par des clôtures. Les clôtures sont facilement accessibles à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler régulièrement son intégrité.

ARTICLE 8.1.5. CONTRÔLES DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance des accès est assurée en permanence pendant les heures d'ouverture, sinon les accès sont fermés par portail verrouillé. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour le contrôle des personnes et véhicules extérieurs à l'établissement.

ARTICLE 8.1.6. GARDIENNAGE

Une présence de personnel est assurée en permanence pour les situations d'urgence.

En dehors des heures d'exploitation, une surveillance des installations, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

Le personnel de surveillance est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit une formation particulière à cet effet. Il est équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

ARTICLE 8.1.7. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 8.1.8. FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant s'assure de la formation sécurité du personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes.

ARTICLE 8.1.9. SERVICE DE SÉCURITÉ

L'établissement dispose d'un service de sécurité placé sous l'autorité du directeur de l'établissement ou d'une personne nommément désignée.

ARTICLE 8.1.10. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Pour les nouvelles constructions, les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est à minima R15
- les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0
- les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0
- les isolants thermiques sont de classe A2 s1 d0
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0
- les murs séparatifs sont des murs au moins REI 120
- les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines de canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs
- les sols sont étanches et incombustibles.

Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu adaptées aux risques présentés par les installations qu'ils abritent.

Les justificatifs des visites sprinlage, trappes désenfumages sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.2. AMÉNAGEMENT DES LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 8.2.3. SALLES DE CONTRÔLE

Les salles de contrôle sont conçues et aménagées de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur d'un sinistre. Elles assurent en particulier une protection contre les conséquences accidentelles (dont la surpression, les projections, l'incendie, les émanations toxiques).

ARTICLE 8.2.4. TUYAUTERIES

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

ARTICLE 8.2.5. CHAUFFERIE(S)

Toute nouvelle chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur des chaufferies sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

ARTICLE 8.2.6. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 8.2.6.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'au moins 4 accès (2 en rive droite et 2 en rive gauche) pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.6.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 8.2.6.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8.2.6.4. Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Article 8.2.6.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 8.2.7. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 m² et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture),
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération,

- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige,
- classe de température ambiante T(00),
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 8.2.8. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- de plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil, permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils ;
le nombre d'appareils est au minimum de :
 - en rive droite : 6 appareils d'incendie implantés sur le site et au moins 2 poteaux d'incendie sur le réseau communal implantés à l'extérieur du site et à proximité immédiate ;
 - en rive gauche : 2 appareils d'incendie implantés sur le site et au moins 3 poteaux d'incendie sur le réseau communal implantés à l'extérieur du site et à proximité immédiate ;
- d'un dispositif d'extinction automatique pour les installations d'imprégnation, de filage graphite et filage carbone et groupe redresseur graphitation et stockage produits au magasin
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des installations couvertes, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'au moins 2 sources d'alimentation distinctes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

ARTICLE 8.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Pas de chauffage pour les installations électriques.

ARTICLE 8.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou毒ique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîte.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 8.3.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque nouveau local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée ou de substance particulière selon le recensement établi. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Les détecteurs déclenchent une alarme sonore et visuelle locale et reportée en salle de contrôle.

ARTICLE 8.3.5. ÉQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

L'exploitant tient à jour la liste des équipements importants pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

ARTICLE 8.3.6. ÉVENTS ET PAROIS SOUFFFLABLES

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements / parois soufflables adaptés sont disposé(e)s de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIFS DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1. DISPOSITIFS DE RÉTENTION

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires de chargement, de déchargement et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les matières récupérées dans ces dispositifs sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 8.4.2. DISPOSITIFS DE CONFINEMENT

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme du :

- volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 8.4.3. SURVEILLANCE ET MAINTENANCE DES DISPOSITIFS DE RÉTENTION ET CONFINEMENT

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 8.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 8.5.5. PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE L'ISÈRE

Le site étant implanté en zone inondable, l'exploitant mettra en œuvre les mesures définies par l'arrêté préfectoral d'approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) de l'Isère du 04 février 2015.

ARTICLE 8.5.6. PLAN D'OPÉRATION INTERNE

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (POI) qui est soumis pour approbation au Service de Secours. Le POI est tenu à jour. Un exemplaire est transmis à l'inspection des installations classées. L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne. Ce plan est par ailleurs testé au moins tous les trois ans suivant la disponibilité des services de secours.

TITRE 9 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 STOCKAGE DE GAZ INFLAMMABLES LIQUÉFIÉS

Les cuves de stockage de propane dites « cuve Isère », « cuve Montagne » et « cuves usinage » sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées.

En complément aux prescriptions générales, les prescriptions suivantes sont applicables :

- la cuve Montagne est équipée d'une couronne d'arrosage à l'eau ; ces dispositifs sont protégés contre le gel,
- la cuve Montagne et les cuves usinage sont surveillées par un dispositif de vidéosurveillance 24 h /24,
- la cuve Montagne est protégée contre les chutes de blocs par un merlon-gabion, d'une longueur minimale de 15 m et d'une hauteur minimale de 4 m, implanté entre la cuve et la route RD97,
- des glissières de protection contre les risques de collision par un véhicule sont mises en place en bord de la RD97 au droit de la cuve-Montagne.

CHAPITRE 9.2 PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir en permanence la concentration des *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau mesurées selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées.

CHAPITRE 9.3 ATELIER DE MALAXAGE ET DE FILAGE

En complément aux prescriptions générales, les prescriptions suivantes sont applicables à l'atelier de malaxage et de filage :

- un contrôle de la teneur en hydrocarbures et des HAP sera effectué sur les eaux issues du trop-plein des eaux des piscines utilisées pour la trempe des produits filés. Les résultats de ce contrôle serviront de base à d'autres éventuels contrôles,
- les effluents gazeux issus des filages devront respecter les valeurs limites visées au titre 3.

CHAPITRE 9.4 FOURS DE CUISSON ET DE RECUISSON

En complément aux prescriptions générales, les prescriptions suivantes sont applicables aux fours de cuisson :

- les fumées des fours de cuisson en distillation seront traitées avant leur évacuation dans l'atmosphère dans une installation d'épuration efficace et correctement dimensionnée,
- l'exploitant établira par une consigne les modalités de l'entretien du circuit d'évacuation des fumées et de démarrage des installations d'épuration des fumées,
- le rejet direct des gaz à l'atmosphère sera interdit en phase de distillation ; la durée totale de rejet direct des gaz à l'atmosphère ne devra pas dépasser 50 heures pour une année. L'exploitant adressera à la fin de chaque année à l'inspecteur des installations classées le bilan de fonctionnement et d'arrêt des installations d'épuration,
- le fonctionnement des appareils d'épuration devra être vérifié en permanence par des appareils de mesure,
- en cas de perturbation ou d'incident prolongé affectant le traitement des fumées et ne permettant pas de respecter les valeurs limites fixées, la cuisson en cours pourra être achevée. Aucune autre opération et notamment l'enfournement d'autres éléments, ne pourra être engagée avant remise en état du circuit d'épuration,

- outre le respect des dispositions détaillées à l'alinéa précédent, les fours de cuisson et de recuisson de type « REPUBLIC » devront respecter les prescriptions suivantes :
 - les matières volatiles issues de l'ensemble de ces fours seront dirigées vers l'oxydateur central en phase de distillation,
 - les matières volatiles issues d'un four en phase de distillation seront incinérées. L'exploitant définira et justifiera à l'inspecteur des installations classées les périodes de distillation et les moyens de contrôles de l'entrée et de la sortie de cette phase pendant le cycle de cuisson,
 - le fonctionnement de ces fours sera organisé de manière à ce que deux fours au maximum débitent des matières volatiles dans l'oxydateur central.
- Outre le respect des dispositions détaillées à l'alinéa précédent, les fours de cuisson et de recuisson de type « CISA 8 » devront respecter les prescriptions suivantes :
 - les matières volatiles issues de l'ensemble de ces fours seront dirigées vers un oxydateur local,
 - les matières volatiles issues d'un four en phase de distillation seront incinérées. L'exploitant définira et justifiera auprès de l'inspecteur des installations classées les périodes de distillation et les moyens de contrôles de l'entrée et de la sortie de cette phase pendant le cycle de cuisson.

CHAPITRE 9.5 ATELIER D'IMPRÉGNATION DU BRAI

En complément aux prescriptions générales, les prescriptions suivantes sont applicables à l'atelier d'imprégnation au brai :

- les vapeurs d'exhaure du stockage de brai liquide, des préchauffeurs et des autoclaves seront traitées par absorption ou par incinération avant leur évacuation dans l'atmosphère de manière à permettre le respect des valeurs limites d'émission du présent arrêté,
- les installations seront équipées en point bas d'un dispositif permettant la purge rapide du fluide caloporeur.

L'atelier constituera une zone incendie au sens de l'article 8.2.1.

CHAPITRE 9.6 CHAUFFAGE PAR FLUIDES CALOPORTEURS

En complément aux prescriptions générales, les prescriptions suivantes sont applicables aux installations utilisant des fluides caloporeurs :

- Le fluide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.
- Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins, ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage. Au cas où une pression de gaz s'ajoutera à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.
- Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable située de préférence de l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à la condition ci-dessus.
- Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.
- Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.
- Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

- Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximum du fluide transmetteur de chaleur.
- Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux au cas où la température maximum du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

TITRE 10

SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité (en interne ou en externe), afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 10.2.1.1. Auto surveillance des émissions par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

La nature et la périodicité des mesures de surveillance des rejets atmosphériques sont fixées à l'article 3.2.3.

Lors de la réalisation de la surveillance prescrite en application de l'article 3.2.3, pour chaque émissaire, la période d'échantillonnage sera choisie pour être représentative d'un cycle complet de production, à l'exception des fours à fonctionnement discontinu CISA et Républic pour lesquels l'échantillonnage sera réalisé pendant la phase de distillation. Lors de chaque mesure, un contrôle de la vitesse d'éjection des gaz sera effectué.

Article 10.2.1.2. Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les fours de graphitation NR-process et E-process et sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
SO ₂	Estimation des rejets des ateliers de graphitation : facteur d'émission	Annuelle
HAP	Estimation des rejets des ateliers de graphitation : facteur d'émission	Annuelle
Fluor	Estimation des rejets des ateliers de graphitation : bilan matière de la teneur en fluor de l'emballage utilisé.	Annuelle
Poussières	Estimation des rejets des ateliers de graphitation : facteur d'émission	Annuelle
COV	Estimation des rejets des ateliers de graphitation : facteur d'émission	Annuelle

Un bilan annuel de la surveillance est transmis à l'inspection des installations classées.

Article 10.2.1.3. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air dans l'environnement de son site, suivant les modalités décrites ci-après :

Paramètres	Fréquence	Méthode de mesure
BaP (indicateur HAP)	Mesures tous les 3 jours	Les méthodes de prélèvement et d'analyses à mettre en œuvre sont celles qui sont mises en œuvre dans le cadre de la surveillance de la qualité de l'air en application de l'article 8 de l'arrêté du 17 mars 2003 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et de l'information du public
Poussières		

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées sur la période de mesure sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Le laboratoire d'analyses, s'il n'est pas agréé à cet effet, doit être choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Un bilan annuel de la surveillance est transmis à l'inspection des installations classées.

Article 10.2.1.4. Auto surveillance des matières premières

La teneur en fluor dans les matières premières coke de pétrole, brai, coke métallurgique fera l'objet d'un contrôle initial ou lors de toute modification des conditions d'approvisionnement.

La teneur en HAP (liste des 16 HAP US EPA) présente dans le coke métallurgique utilisé dans l'atelier « graphitation » fera l'objet d'un contrôle annuel ou lors de toute modification des conditions d'approvisionnement.

ARTICLE 10.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, et mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 10.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 10.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Type d'effluents	Débits Valeurs issues du § 4.3.7.2	Points de rejets	Milieu récepteur	Paramètres à contrôler (b)	Péodicité des contrôles
Eaux industrielles résiduaires et eaux vannes	100 m ³ /h	X1, X2 et X3	Station d'épuration communale	MES, DBO5, DCO, pH, Hydrocarbures totaux. AOX (seulement rejet X2). Cuivre et ses composés, Zinc et ses composés, Plomb	Semestrielle (a)
		X1	Station d'épuration communale	Anthracène, Benzo(a)pyrène, Benzo(b)fluoranthène, Benzo(k)fluoranthène, Benzo(g,h,i)pérylène, Indéno(1,2,3-cd)pyrène, Fluoranthène,	Trimestrielle (a)
		X2	Station d'épuration communale	Benzo(a)pyrène, Benzo(b)fluoranthène, Benzo(k)fluoranthène, Benzo(g,h,i)pérylène, Indéno(1,2,3-cd)pyrène	Trimestrielle (a)
Eaux de refroidissement (prélèvement nappe et rejet Isère)	250 m ³ /h	RER01, RER02, RER03, RER04	Isère	MES, DBO5, DCO, pH, Hydrocarbures totaux.	Annuelle ou tous les 3 ans si conforme
				Température	Semestrielle
Eaux d'abattage de nappe (prélèvement et rejet sans contact avec éléments exérieurs sert également de piezomètre)	300 m ³ /h	RAN	Isère	MES, DBO5, DCO, pH, Hydrocarbures totaux,	annuelle
Eaux pluviales	/	REP01, REP02, REP03, REP04 et REP05	Isère	MES, DBO5, DCO, pH, Hydrocarbures totaux	Annuelle

(a) ou périodicité des contrôles conformes aux articles 58 et 60 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié si plus contraignante.

(b) Les substances non mentionnées au présent article et réglementées par l'article 32 de l'arrêté préfectoral du 02/02/98 modifié seront surveillées selon les dispositions des articles 58 et 60 de ce même arrêté.

ARTICLE 10.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 10.2.4.1. Effets sur l'environnement :

La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée comme suit :

Milieu	Points de contrôles	Paramètres à contrôler	Péodicité des contrôles
Isère	Points amont et aval du site	MES, DB05, DCO, pH, Hydrocarbures totaux	Annuel si conforme ou semestrielle.
Eaux souterraines	Piézomètres amont et aval	MES, DB05, DCO, pH, Hydrocarbures totaux, Niveaux piézométriques.	Annuel si conforme ou semestrielle.

ARTICLE 10.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 10.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Article 10.2.5.2. Déclarations

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 10.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 10.2.6.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de un an à compter de la date de notification du présent arrêté, puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 10.2 notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 10.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit à l'issue de l'année écoulée un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au 10.2. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives éventuelles mentionnées au 10.1.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Ce rapport traite également des relevés des prélèvements d'eaux prévus à l'article 10.2.2.

Ce rapport annuel est adressé à l'inspection des installations classées.

Les résultats de l'auto surveillance des rejets en eau et du suivi des légionnelles sont transmis par l'exploitant par le biais du réseau Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes). Les résultats du suivi des eaux souterraines et des rejets atmosphériques seront également transmis par GIDAF dès son déploiement sur ces types de contrôles.

ARTICLE 10.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 10.2.5 doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 10.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.6 sont transmis au préfet dans les 2 mois qui suivent leur réception par l'exploitant avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 10.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 10.4.1.1. Bilan environnement annuel (GEREP)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 10.4.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au chapitre 2.7) et relatives au fonctionnement du site, une synthèse des résultats de la surveillance des émissions et des milieux prévus à l'article 10.2, ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée (temps de fonctionnement de chaque installation, durée d'indisponibilité de l'outil épuratoire, améliorations apportées à l'outil, etc.).

TITRE 11 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 11.1.1. NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

ARTICLE 11.1.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de La Léchère et mise à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de La Léchère pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de La Léchère fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture de la Savoie l'accomplissement de cette formalité.

Un extrait de l'arrêté est également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Cet extrait est également publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pour une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 11.1.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif de Grenoble :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 11.1.4. EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie et madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur le maire de La Léchère.

Chambéry, le 10 OCT. 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Pierre NOCAGER

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	4
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	4
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	8
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	8
CHAPITRE 1.5 Garanties financières.....	8
CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité.....	8
CHAPITRE 1.7 Respect des autres législations et réglementations.....	9
TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	11
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	11
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	11
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	11
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	12
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	12
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	12
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des contrôles à effectuer et des documents à transmettre à l'inspection.....	12
TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	14
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	14
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	15
CHAPITRE 3.3 Gestion des épisodes de pollution atmosphérique.....	19
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	21
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	21
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	23
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	24
TITRE 5 DÉCHETS.....	29
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	29
TITRE 6 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....	31
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	31
CHAPITRE 6.2 Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	31
TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	33
CHAPITRE 7.1 Dispositions générales.....	33
CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques.....	33
CHAPITRE 7.3 Vibrations.....	34
TITRE 8 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	35
CHAPITRE 8.1 Généralités.....	35
CHAPITRE 8.2 Dispositions constructives.....	36
CHAPITRE 8.3 Dispositif de prévention des accidents.....	39
CHAPITRE 8.4 Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles.....	40
CHAPITRE 8.5 Dispositions d'exploitation.....	42
TITRE 9 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	44
CHAPITRE 9.1 Stockage de gaz inflammables liquéfiés.....	44

CHAPITRE 9.2 Prévention de la légionnellose.....	44
CHAPITRE 9.3 Atelier de malaxage et de filage.....	44
CHAPITRE 9.4 Fours de cuisson et de recuisson.....	44
CHAPITRE 9.5 Atelier d'imprégnation du brai.....	45
CHAPITRE 9.6 Chauffage par fluides caloporeurs.....	45
TITRE 10 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	47
CHAPITRE 10.1 Programme d'auto surveillance.....	47
CHAPITRE 10.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	47
CHAPITRE 10.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	50
CHAPITRE 10.4 Bilans périodiques.....	51
TITRE 11 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION.....	52

ANNEXE 1 :

- Plan A situation des bâtiments
- Plan B Modification
- Plan C Situation des points de rejets

ANNEXE 1

à l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2018

- **Plan de situation des bâtiments**
 - **Plan des modifications**
 - **Plan de situation des points de rejets**
-

